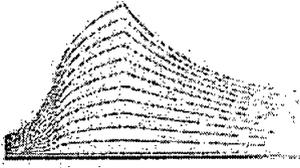


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 2472
Date du prononcé
05 octobre 2016
Numéro du rôle
2012/AB/1183

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000685186-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

M

partie appelante,

représentée par Maître RABUYA Anne loco Maître MUKADI Baleja Lydia, avocat à 1200 BRUXELLES,

contre

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (UNMS), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,

partie intimée,

représentée par Maître ALALUF Quentin loco Maître LIBEER Stephane, avocat à 1040 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu le jugement prononcé le 26 octobre 2012,

Vu la requête d'appel du 7 décembre 2012,

Vu les arrêts de la Cour prononcés le 25 juillet 2014 et le 24 juin 2015,

Vu les conclusions déposées pour l'UNMS le 7 avril 2016,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur MI le 31 août 2016,

PAGE 01-00000685186-0002-0011-01-01-4



Entendu les conseils des parties à l'audience du 7 septembre 2016,

Entendu Madame G. COLOT, avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur M a été déclaré à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) par la société SCANDER, du 15 juillet 2005 au 17 février 2006 et puis par la société ASENA du 1^{er} avril au 31 décembre 2006.

Il a bénéficié à charge de sa mutualité, des soins de santé, ainsi que des indemnités d'incapacité de travail du 20 novembre 2006 au 28 février 2009.

2. L'ONSS a procédé à l'annulation des prestations et rémunérations déclarées par la société SCANDER et par la société ASENA.

Par lettre du 12 février 2009, l'UNMS a réclamé le remboursement des soins de santé accordés au cours de la période du 1^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2007, soit un montant de 7.854,39 Euros.

Par lettre du 25 février 2009, l'UNMS a réclamé le remboursement des indemnités d'incapacité de travail accordées au cours de la période du 20 novembre 2006 au 28 février 2009, soit un montant de 28.122,25 Euros.

Monsieur M a contesté les décisions de l'UNMS par une requête déposée au greffe le 12 mai 2009.

3. Dans un courrier du 31 mai 2011, l'UNMS a confirmé que la période d'occupation au service de la société SCANDER n'était pas litigieuse et qu'un droit aux soins de santé avait pu être ouvert, sur cette base, du 1^{er} juillet 2005 au 31 décembre 2007.

L'UNMS a proposé à Monsieur M de verser une cotisation de 154,83 Euros en vue de régulariser l'année 2006 et d'ouvrir, sur cette base, le droit pour 2008. Cette cotisation a effectivement été versée.

Le courrier du 31 mai 2011 précisait de même que Monsieur M avait pu être inscrit comme titulaire handicapé à partir de 2008, ce qui permettait d'ouvrir un droit aux soins de santé pour lui-même (jusqu'au 31 décembre 2008, semble-t-il) et en faveur des personnes à sa charge.



4. Le 22 février 2012, Monsieur N a été entendu par l'ONSS (assisté de Monsieur H pour l'aider à comprendre et à traduire les questions). Il a déclaré :

« Je me présente aujourd'hui suite aux problèmes que je rencontre à cause de mon ancienne activité chez SCANDER SPRL. J'ai travaillé chez SCANDER SPRL comme préparateur de poissons. Je découpais, écaillais, pesais, conditionnais les poissons dans un entrepôt qui était situé rue Timmermans à Laeken près de Facq. Je suis entré en service dans cette société le 15 juillet 2005. C'est patron B

... qui m'a engagé, qui me donnait des documents sociaux, me payait en cash et me donnait les instructions de travail. J'étais le seul à travailler dans cet entrepôt. Les clients venaient chercher les marchandises dans l'entrepôt et j'allais parfois, accompagné de mon patron livrer chez les clients la marchandise. Les clients étaient les poissonneries et les restaurants de l'îlot sacré dans le centre de Bruxelles. A un moment je suis tombé malade vers le mois de janvier 2007, je suis resté 43 jours à l'hôpital Saint-Etienne près de la chaussée d'Haecht. Je suis sorti en mars 2007, là le médecin m'a dit que je ne pouvais plus travailler car on m'avait détecté un problème de cœur, d'hypertension, de sang et de diabète. Depuis mon entrée à l'hôpital, jusqu'à aujourd'hui, je suis toujours dans l'incapacité de travailler. Après mon hospitalisation en janvier 2007 je n'ai donc plus repris le travail chez SCANDER ou tout autre société. Durant mon hospitalisation mon patron, B

est même venu me voir et je le contactais par téléphone, il me disait qu'il allait remettre la société. Je ne sais pas à qui il a remis la société SCANDER. Il m'a dit dans le courant de l'année 2006 qu'il allait remettre la société mais je n'ai vu qu'une seule fois cette personne, je ne connais pas son nom. A partir d'avril 2006, je recevais des papiers relatifs à la société ASENA mais mon travail restait le même que celui de l'époque SCANDER avec les mêmes conditions de travail et sous les ordres de la même personne. En fait, il n'y a pas eu d'interruption entre SCANDER et ASENA. Le montant de mon salaire était resté le même entre ASENA et SCANDER, les montants indiqués sur mes fiches de paye ne sont pas tout à fait corrects car je recevais des montants ronds mais qui correspondaient plus ou moins à mon salaire réel ».

L'ONSS a demandé à Monsieur M de commenter l'audition du gérant de la société SCANDER qui à propos de la période du 1^{er} avril 2005 au 1^{er} septembre 2006, a déclaré :

« Il y avait moi et un ouvrier, M C'était le seul ouvrier. Il a travaillé à partir du 15 juillet 2005. Je ne connais plus la date exacte de sortie de ce travailleur. A mon avis, il a encore travaillé en 2006 un mois. J'ai été opéré le 20 février et il travaillait encore pour moi. Après j'ai encore travaillé tout seul mais avec ma santé ça n'allait plus j'ai donc arrêté. J'ai arrêté tout le mois de mars à cause de l'opération. En avril, j'ai repris sans M mais après j'ai arrêté ça n'allait plus. D'avril 2006 à septembre 2006, il n'y avait plus d'activité dans SCANDER SPRL (...) ».

Monsieur M a répondu :

PAGE 01-00000685186-0004-0011-01-01-4



« Je ne suis pas d'accord avec ce que dit B. J'ai travaillé durant l'année 2006 pour SCANDER. Je n'ai pas été payé pour la période de travail entre mi-février et mi-avril 2006. A cette époque, je n'avaux pas porté plainte pour non-paiement de mon salaire cette période ».

5. Une seconde requête a été déposée au tribunal du travail, le 9 mars 2012, après semble-t-il que l'UNMS ait revu le montant de sa réclamation.

Par jugement du 26 octobre 2012, le tribunal du travail a joint les requêtes, a déclaré les recours de Monsieur M non fondés et l'a condamné à rembourser à l'UNMS,

- 28.122,25 Euros à titre d'indemnités d'incapacité de travail versées indument, majorées des intérêts moratoires au taux légal depuis la date moyenne des paiements, soit le 15 janvier 2008, et des Intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement;
- 4.767,73 Euros à titre de remboursement des interventions en soins de santé versées indument, majoré des Intérêts moratoires au taux légal depuis la date moyenne des paiements, soit le 1er janvier 2010, et des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement.

Le jugement a été notifié le 15 novembre 2012.

6. Monsieur M a fait appel du jugement, par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 7 décembre 2012.

Les débats ont été rouverts par un arrêt du 25 juillet 2014 et puis, à la suggestion du Ministère public, par un arrêt du 24 juin 2015.

Des pièces complémentaires ont été déposées par le Ministère public et notamment un rapport adressé à l'Auditeur général par l'ONSS, le 6 janvier 2016.

II. OBJET DE L'APPEL

7. Monsieur M demande à la Cour du travail de réformer le jugement, de mettre à néant les décisions de l'UNMS des 12 et 25 février 2009 et du 16 décembre 2011.

A titre subsidiaire, il demande à la Cour du travail,

- de dire que la récupération des indemnités d'incapacité de travail est prescrite pour la période antérieure au 1^{er} février 2007 et pour les soins de santé pour la période antérieure au 1^{er} décembre 2009,



- de dire que par application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, les soins de santé remboursés au cours des années 2009 et 2010, ne constituent pas un indu récupérable et de dire pour droit qu'il réunit les conditions pour prétendre aux soins de santé au cours des années 2009 et 2010,
- à titre infiniment subsidiaire de dire que les intérêts ne sont pas dus.

III. DISCUSSION

A. Les indemnités d'incapacité de travail

8. Il résulte des articles 86 et 128, § 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 que les travailleurs assujettis au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés peuvent prétendre aux prestations de l'assurance indemnités, s'ils ont totalisé un nombre suffisant (soit 120, selon l'arrêté royal) de jours de travail pendant les 6 mois précédant la date de la demande.

Comme Monsieur M a obtenu les indemnités d'incapacité de travail à partir du 20 novembre 2006, il y a lieu de s'assurer qu'il a effectivement travaillé comme salarié au cours des 6 mois précédant cette date.

Il est acquis que la société SCANDER était active et que Monsieur M a travaillé pour cette société, au moins, jusqu'en février 2006 (soit avant la période de 6 mois précédant le 20 novembre 2006).

9. A partir du 1^{er} avril 2006, Monsieur M a été déclaré par une société ASENA, dont le caractère fictif résulte à suffisance de l'enquête réalisée par l'ONSS (voir arrêt du 25 juillet 2014).

La cour a souhaité approfondir deux hypothèses :

- soit Monsieur M n'a entre avril et novembre 2006, travaillé pour personne et la déclaration au nom d'ASENA ne correspond à aucune prestation de travail,
- soit Monsieur M a continué à travailler pour SCANDER et a été déclaré frauduleusement par son employeur au nom de ASENA.

Au vu des pièces et explications complémentaires, il est acquis qu'entre avril et novembre 2006, Monsieur M n'a pas travaillé et que la déclaration d'activité faite, pour cette période, au nom d'ASENA ne correspond pas à des prestations qui auraient été effectuées pour SCANDER :



- Monsieur M n'apporte pas la preuve qu'il a effectivement touché un salaire pour cette période;
- Monsieur M n'a pas pris contact avec l'ONSS afin que ses éventuelles prestations de travail soient réassujetties au nom de la société SCANDER;
- le gérant de la société SCANDER, qui dans le second scénario, aurait déclaré Monsieur M à partir du 1^{er} avril 2006, au nom d'une société avec laquelle il n'avait aucun lien, a démissionné le 1^{er} août 2006 ; or, jusqu'à ce changement de gérant, la société SCANDER n'était pas fictive, faisait des déclarations TVA et payait ses cotisations;
- ce gérant a déclaré avoir repris son activité en avril 2006, sans l'aide de Monsieur M. (voir rapport complémentaire de l'ONSS du 6 janvier 2016).

Pour autant que de besoin, la cour se réfère au rapport complémentaire établi par l'ONSS à la demande de l'auditorat général. Monsieur M n'apporte pas d'élément permettant de contredire les conclusions de ce rapport complémentaire.

10. Dès lors que le désassujettissement doit être confirmé pour la période postérieure au 1^{er} avril 2006, Monsieur M ne justifie plus 120 jours de travail effectif au cours des 6 mois précédant le 20 novembre 2006. Il n'était donc pas admissible au bénéfice des indemnités d'incapacité de travail, à partir de cette date.

En ce qui concerne la récupération des indemnités d'incapacité de travail, le délai de prescription a été interrompu par la lettre recommandée du 25 février 2009.

Dans la mesure où Monsieur M a sciemment fait usage d'un document mentionnant des prestations fictives pour obtenir des indemnités auxquelles il n'avait pas droit, il y a lieu de conclure à l'existence de manœuvres frauduleuses et d'appliquer un délai de prescription de 5 ans.

La récupération des indemnités versées du 20 novembre 2006 au 28 février 2009, n'est dès lors pas prescrite.

11. Il y a en conséquence lieu de confirmer la condamnation de Monsieur M à rembourser la somme de 28.122,25 Euros, à titre d'indemnités d'incapacité de travail versées indument, majorée des intérêts moratoires au taux légal depuis la date moyenne des paiements, soit le 15 janvier 2008, et des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement.



B. Les soins de santé

12. Si les prestations de travail déclarées au nom de la société ASENS et la période d'incapacité de travail induisent indemnité à partir du 20 novembre 2006, ne pouvaient plus servir de fondement à une reconnaissance du droit aux soins de santé, il a été constaté dans l'arrêt du 25 juillet 2014 que le droit aux soins de santé a pu être rétabli, sur base d'une autre qualité (notamment, comme handicapé), jusqu'au 31 décembre 2008.

Pour justifier sa demande de récupération des soins de santé versés à partir du 1^{er} janvier 2009, l'UNMS fait valoir que l'article 164, alinéa 10 de la loi coordonnée tel qu'il est entré en vigueur à cette date, s'opposait à toute régularisation.

13. Sur la portée de cette disposition, la cour a déjà eu l'occasion de décider :

« Avant sa modification par l'article 229 de la loi du 22 décembre 2008 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009), le dernier alinéa de l'article 164 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ne concernait que la renonciation à la récupération de l'indu.

Cette disposition et son arrêté royal d'exécution¹ ne s'opposaient pas à la régularisation pouvant résulter de ce que les prestations de santé auraient pu être accordées en une autre qualité que celle initialement invoquée.

L'article 229 de la loi portant des dispositions diverses (I) du 22 décembre 2008 a modifié l'article 164 en remplaçant le neuvième alinéa² par la disposition suivante :

« Si l'affiliation ou l'inscription en une qualité erronée résulte de manœuvres frauduleuses, la valeur des prestations accordées au bénéficiaire qui a effectué ces manœuvres est toujours à récupérer, que l'affiliation ou l'inscription puisse, ou non, être régularisée par la prise en considération d'une autre qualité valable ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 2008 que l'exclusion de la possibilité de régulariser le droit aux soins de santé résulte de la volonté d'établir une sanction et que cette disposition ne s'oppose pas au rétablissement pour l'avenir.

Il a été précisé :

« Afin qu'il soit possible d'une part, d'intervenir dans les cas de fraude sociale commise par des bénéficiaires, mais sans, d'autre part, porter atteinte aux mécanismes existants d'accessibilité à l'assurance soins de santé, le dernier alinéa de l'article 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités doit être adaptée dans ce sens, qu'il est prévu que même dans

¹ Arrêté royal du 9 juillet 1979 fixant les règles applicables en cas d'affiliation ou d'inscription erronée, tel qu'il est stipulé à l'article 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

² Tenant compte de l'insertion d'un alinéa entre le 6^{ème} et le 7^{ème} alinéas de l'article 164, par l'article 29 de la loi du 19 décembre 2008 portant des dispositions diverses en matière de santé, l'alinéa 9 est devenu l'alinéa 10 de l'article 164.



les cas où une inscription ou une affiliation dans une qualité erronée peut être régularisée, la valeur des sommes octroyées doit tout de même être remboursée si l'inscription ou l'affiliation dans une qualité erronée résultait de manœuvres frauduleuses du bénéficiaire concerné.

L'objectif poursuivi par le texte est de « pénaliser » le fraudeur lui-même sans remettre en question les droits des personnes à charge. Le mécanisme inventé est le suivant :

1) les prestations de santé ont été allouées, pendant une période X, au titulaire et ses Pac (personnes à charge) en raison d'une qualité initiale (travailleur ou chômeur) qui a été annulée par la suite du fait de l'assujettissement frauduleux au régime.

2) la qualité initiale ayant été annulée, une autre qualité peut être octroyée au titulaire : ex personne à charge d'un autre titulaire (exemple 1) ou résident (exemple 2) mais avec des conséquences différentes pour le fraudeur et les personnes à charge.

Conséquences pour le fraudeur :

Les prestations de santé qui lui ont été accordées sur base de la qualité initiale (travailleur ou chômeur principalement) annulée par la suite sont récupérées.

Le fait qu'il puisse être régularisé en une autre qualité ab initio ne signifie pas qu'il puisse pour le passé et avec effet rétroactif avoir droit à nouveau à des soins de santé sur base de cette nouvelle qualité (ce qui est le cas à l'heure actuelle). La nouvelle qualité qui lui est attribuée en remplacement de l'ancienne annulée du fait de l'assujettissement frauduleux lui permet uniquement de maintenir ses droits aux prestations de santé pour l'avenir »

(Doc. parl., Chambre, n°52-1608/001, p. 147-148).

Il apparaît ainsi tout d'abord que le texte de l'article 164, alinéa 10, a une portée limitée : il ne fait pas obstacle à la régularisation pour l'avenir, mais seulement à la régularisation pour des périodes échues.

Le fait que le législateur ait entendu établir une sanction a, par ailleurs, une incidence sur l'application dans le temps de la modification apportée par la loi du 22 décembre 2008.

Il faut, en effet, respecter le principe de non-rétroactivité³ et considérer que la nouvelle sanction ne peut s'appliquer aux fraudes commises avant son entrée en vigueur.

Ainsi, lorsque la fraude a cessé de produire ses effets avant le 1^{er} janvier 2009, - soit lorsque comme en l'espèce, l'assujettissement frauduleux a été annulé avant le 1^{er} janvier 2009 -, la sanction ne peut être appliquée » (Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 4 novembre 2015, RG n° 2014/AB/122 2014/AB/139).

³ Sur ce principe et ses fondements dans l'article 7, § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 15, § 1^{er}, du PIDCP, voy. D. RENDERS, M. JOASSART, G. PIJCKE et F. PIRET, « Le régime juridique de la sanction administrative », in Les sanctions administratives, R. ANDERSEN, D. DEOM et D. RENDERS (dir.), 2007, p. 182-186, ainsi que Cass. 14 mars 2005, S.03.0061.F.



En l'espèce, la sanction administrative (sous la forme d'un refus de régularisation par changement de qualité) concerne des faits antérieurs au 1^{er} janvier 2009 et qui avaient pris fin avant cette date (ils ont en réalité pris fin à l'échéance du 4^{ème} trimestre 2006) : le principe de non-rétroactivité fait obstacle à son application.

La cour a déjà répondu dans son arrêt du 25 juillet 2014 à l'argument selon lequel l'UNMS ne serait pas une autorité administrative.

Pour contester le caractère de sanction de l'article 164, alinéa 10, l'UNMS fait valoir que s'il s'agissait d'une sanction, le principe *non bis in idem* ferait obstacle à ce que la récupération de l'indu intervienne en même temps qu'une autre sanction administrative. Il ne résulte pourtant pas des travaux préparatoires que c'est la récupération d'indu (et non le refus de régularisation) qui est une sanction. Par ailleurs, l'argument soulevé par l'UNMS est théorique puisqu'il n'est pas fait état de ce qu'en l'espèce, Monsieur M aurait été l'objet d'une autre sanction administrative que le refus de régularisation.

En conclusion, c'est à tort que l'UNMS fait valoir que l'article 164, alinéa 10 de la loi coordonnée, justifiait qu'il soit mis fin à la régularisation des soins de santé, à partir du 1^{er} janvier 2009. L'indu n'est dès lors pas non plus démontré en ce qui concerne les soins de santé accordés à partir de cette date.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu le ministère public,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Confirme le jugement en ce qui concerne la récupération des indemnités d'incapacité de travail et en ce qui concerne les dépens,

Réforme le jugement en ce qui concerne la récupération des soins de santé,

Dit n'y avoir lieu à la récupération de la somme de 4.767,73 Euros à titre de remboursement des soins de santé, majorée des intérêts moratoires au taux légal depuis la date moyenne des paiements et des intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement,

┌ PAGE 01-00000685186-0010-0011-01-01-4 ─┐



Condamne l'UNMS aux dépens d'appel liquidés à 174,94 Euros à titre d'indemnité de procédure,

Ainsi arrêté par :

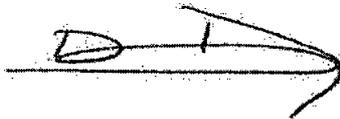
Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 05 octobre 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

